

PROJET DE LOI

N° 175

adopté

le 29 juin 1977

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant certaines dispositions du titre premier du Livre premier du Code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (5^e législ.) 2686, 3028 et in-8° 721.

Sénat : 432 et 439 (1976-1977).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Les alinéas 2 et suivants de l'article L. 117-5 du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cet agrément est accordé après avis du comité d'entreprise et, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture. Il n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. Toutefois, l'agrément est réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et si aucun des organismes visés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément.

« L'agrément peut être retiré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et notamment par l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage, lorsque l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

« Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées. Elles peuvent faire l'objet, dans les deux mois de leur notification, d'un recours porté devant le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

« Ce recours a effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision de retrait d'agrément. Toutefois aucun nouveau contrat d'apprentissage ne peut être conclu pendant la durée de l'examen du recours.

« Les décisions du comité départemental ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprise, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

Art. 3 à 5 et 5 bis.

..... Conformes

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

Après l'article L. 118-4 du Code du travail sont insérés les articles suivants :

« Art. L. 118-5. — Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis sont fixées globalement et par semestre sous forme d'un forfait unique et uniforme pour tous les apprentis.

« Ces forfaits semestriels sont révisables annuellement en fonction du salaire légal de base des apprentis.

« Art. L. 118-6. — Les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. Le montant de cette prime est fixé par voie réglementaire. Elle est révisée annuellement en tenant compte de l'évolution du salaire de base des apprentis. »

Art. 7 bis.

I. — Le chapitre VII bis suivant intitulé « Du statut de l'apprenti » est ajouté au Livre premier du titre premier du Code du travail :

« *Art. L. 117 bis-1 à L. 117 bis-3. — Conformes.*

« *Art. L. 117 bis-4. — Le travail de nuit est interdit pour les apprentis de l'un ou de l'autre sexe de moins de dix-huit ans. Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans les conditions prévues à l'article L. 213-7 du présent code.*

« *Art. L. 117 bis-5. — L'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois qui précède les épreuves du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. A cet effet, durant cette période, des cours de formation seront organisés dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu aux articles L. 223-2 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée minimale de formation en centre de formation d'apprentissage prévue par l'article L. 116-3 du présent code.*

« *Art. L. 117 bis-6 et L. 117 bis-7. — Conformes. »*

II. — Les dispositions de l'article L. 117-8 du Code du travail sont abrogées. La mention « et apprenti » figurant au premier paragraphe des articles L. 212-13 et L. 213-7 du Code du travail est supprimée.

Art. 8.

Les dispositions des articles L. 118-1, L. 118-5 et L. 118-6 du Code du travail, telles qu'elles résultent des articles 3 et 7 de la présente loi, entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 9.

... .. Suppression conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.